

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NORMÉTAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2021

Règlement sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en vue de son adoption le 1^{er} décembre 2020 et que la présentation et le dépôt d'un projet de règlement ont été régulièrement donnés le même jour ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance ;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Léo Gaudreault et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle totale du maire est fixée à 9 573 \$ et celle des conseillers est fixée à 4 446 \$.

Chacun des membres du conseil a droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Pour 2020, la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne au conseil municipal que la répartition de l'allocation de dépenses et la rémunération ne respectaient pas la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cependant, les correctifs ont été apportés avant la fin de l'année 2020.

Maire	Rémunération actuelle	Rémunération actuelle corrigée	Rémunération proposée
Rémunération de base	5 600 \$	5 982 \$	6 382 \$
Allocation de dépenses	<u>3 374 \$</u>	<u>2 992 \$</u>	<u>3 191 \$</u>
Total	8 974 \$	8 974 \$	9 573 \$

Conseillers	Rémunération actuelle	Rémunération actuelle corrigée	Rémunération proposée
Rémunération de base	2 400 \$	2 564 \$	2 964 \$
Allocation de dépenses	<u>1 446 \$</u>	<u>1 282 \$</u>	<u>1 482 \$</u>
Total	3 846 \$	3 846 \$	4 446 \$

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Tout membre reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par mois pour la préparation de la séance ordinaire du conseil, s'il est présent. Celle-ci est tenue la semaine précédente.

Tout membre reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par mois pour une séance de travail non prévue, s'il est présent. Le conseil municipal budgete trois séances de travail additionnelle, au besoin.

Tout membre du conseil autre que le maire, qui agit à titre de président du conseil et/ou remplace le maire au conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest, a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par chaque séance présidée au conseil municipal et par chaque présence au conseil d'administration.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Lorsque la durée du remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1^{er} jour de remplacement.

ARTICLE 6 : INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 7 : ABSENCE LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Tout membre qui n'assiste pas à la séance ordinaire mensuelle ne recevra pas l'allocation de dépenses, sans raison valable et ce, à la discrétion du conseil municipal. Le membre a un délai de 24 heures pour justifier son absence, après la séance.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.


Roger Lévesque, maire


Lyne Blanchet, directrice générale

Avis de motion et présentation du projet le 1^{er} décembre 2020

Adoption du règlement : 12 janvier 2021

Affichage du règlement : 22 janvier 2021